

## MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE ET DE LA RECHERCHE

## DECRET DU 16 SEPTEMBRE 1974

déclarant d'utilité publique et concédant à Electricité de France (service national) l'aménagement et l'exploitation de la chute de Salignac, sur la Durance et le Buech, dans le département des Alpes-de-Haute-Provence.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'équipement, du ministre de l'agriculture et du ministre de l'industrie et de la recherche,

Vu la loi du 16 octobre 1919 modifiée relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique, ainsi que le décret n° 60-619 du 20 juin 1960 portant règlement d'administration publique pour son application ;

Vu la loi du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz modifiée, et notamment l'article 51 maintenant expressément en vigueur les dispositions de la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique qui ne sont pas modifiées par ses propres dispositions ;

Vu la loi n° 52-1265 du 29 novembre 1952 modifiée sur les travaux mixtes ainsi que le décret n° 55-1064 du 4 août 1955 portant règlement d'administration publique pour son application ;

Vu la loi n° 53-79 du 7 février 1953 (art. 67) ainsi que le décret n° 54-1241 du 13 décembre 1954 portant règlement d'administration publique pour son application et relatif à la fixation à des valeurs uniformes des redevances proportionnelles visées à l'article 9 de la loi du 16 octobre 1919 ;

Vu la loi n° 45-0195 du 31 décembre 1945 (art. 65, 66 et 67), modifiée par la loi n° 53-1320 du 31 décembre 1953 (art. 17), ainsi que le décret n° 55-49 du 5 janvier 1955 pris pour son application et relatif à la répartition de la valeur locative de la force motrice des chutes d'eau et de leurs aménagements concédés en vertu de la loi du 16 octobre 1919 ;

Vu le décret n° 55-178 du 2 février 1955 relatif aux réserves en force et en énergie prévues à l'article 10 (6° et 7°) de la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique ;

Vu l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958 modifiée portant réforme des règles relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique, ainsi que les règlements pris pour son application ;

Vu la loi n° 62-933 du 8 août 1962 complémentaire à la loi d'orientation agricole, notamment son article 10, ainsi que les décrets n° 68-333 du 5 avril 1968 et n° 68-386 du 26 avril 1968 pris pour l'application de cet article ;

Vu la pétition en date du 3 juin 1971 par laquelle Electricité de France (service national) a sollicité une concession de forces hydrauliques avec déclaration d'utilité publique, en vue de l'aménagement de la chute de Salignac, sur la Durance et le Buech, dans le département des Alpes-de-Haute-Provence ;

Vu l'avant-projet présenté par le pétitionnaire à l'appui de sa demande ;

Vu le dossier de l'enquête et des conférences auxquelles le projet a été soumis, notamment l'avis de la commission d'enquête en date du 15 juin 1972 ainsi que les autres avis joints au dossier ;

Vu l'avis du conseil général des Alpes-de-Haute-Provence en date du 27 mai 1972 ;

Vu l'avis du préfet des Alpes-de-Haute-Provence en date du 18 juillet 1972 ;

Vu le rapport des ingénieurs de la circonscription électrique Sud-Est en date du 11 avril 1973 ;

Vu l'avis du ministre de l'économie et des finances en date du 18 juin 1973 ;

Vu le procès-verbal de clôture de la conférence mixte en date du 18 janvier 1972 ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décète :

Art. 1<sup>er</sup>. — Sont approuvés :

1° La convention passée le 15 janvier 1974 entre le ministre du développement industriel et scientifique agissant au nom de l'Etat et Electricité de France (service national) en vue de la construction et de l'exploitation, par voie de concession, des ouvrages de la chute de Salignac, sur la Durance et le Buech, département des Alpes-de-Haute-Provence ;

2° Le cahier des charges de concession pour l'aménagement et l'exploitation de la chute de Salignac.

Un exemplaire de cette convention et de ce cahier des charges de concession resteront annexés au présent décret avec un exemplaire de la carte au 1/50 000 annexée au cahier des charges de concession (1).

Art. 2. — Sont déclarés d'utilité publique les travaux d'aménagement de la chute de Salignac, sur la Durance et le Buech, conformément à la carte au 1/50 000 annexée au cahier des charges mentionné à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus.

Ces travaux intéressent les communes de Sisteron, Entrepierres, Salignac, Pelpin, Aubignosc et Volonne, dans le département des Alpes-de-Haute-Provence.

Art. 3. — Les expropriations éventuellement nécessaires devront être réalisées dans un délai de cinq ans à partir de la publication du présent décret.

Art. 4. — Le maître de l'ouvrage sera tenu de remédier aux dommages causés aux exploitations agricoles dans les conditions fixées à l'article 10 de la loi susvisée du 8 août 1962.

Pour l'application des dispositions du décret susvisé du 26 avril 1968 relatives à l'exécution des travaux de remembrement, l'ouvrage est considéré comme n'ayant pas le caractère linéaire.

(1) La carte pourra être consultée auprès du ministère de l'industrie et de la recherche (direction du gaz, de l'électricité et du charbon), 24, rue de l'Université, à Paris (7<sup>e</sup>), ainsi qu'à la circonscription électrique Sud-Est, 9, quai Créqui, Grenoble (38).

les prévues à l'article 4 de la loi susvisée du 16 octobre 1919, délimité par une ligne en noir sur la carte au 1/50 000 : cahier des charges susvisé.

- Le ministre de l'équipement, le ministre de l'agriculture, le ministre de l'industrie et de la recherche sont chargés, ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, publié au *Journal officiel* de la République française.

Paris, le 16 septembre 1974.

JACQUES CHIRAC.

Le Premier ministre :

Le ministre de l'équipement,  
BERT CALLEY.

Le ministre de l'agriculture,  
CHRISTIAN BONNET.

Le ministre de l'industrie et de la recherche,  
MICHEL D'ORNANO.

## CONVENTION

Entre le ministre du développement industriel et scientifique agissant au nom de l'Etat et sous réserve de l'approbation des présentes par le Conseil d'Etat,

et le concessionnaire,

Electricité de France (service national), dont le siège social est rue Louis-Murat, représenté par M. de Maublanc, directeur de l'équipement de cet établissement public national.

Il est convenu ce qui suit :

- Le ministre du développement industriel et scientifique, au nom de l'Etat, à Electricité de France (service national) accepte, l'aménagement et l'exploitation, dans les conditions prévues par le cahier des charges ci-annexé de la chute de la Durançonne, pour l'installation et le fonctionnement d'une usine hydroélectrique sur la Durançonne, dans le département des Alpes-de-Provence.

- Electricité de France (service national) s'engage à exécuter, à ses frais, risques et périls, les travaux qui font l'objet de la présente convention et à se conformer tant pour l'exécution que pour l'exploitation aux conditions du cahier des charges y annexé.

Les frais de publication au *Journal officiel* de la présente convention et du cahier des charges y annexé seront supportés par Electricité de France (service national).

Paris, le 15 janvier 1974.

Le ministre du développement industriel et scientifique,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur du cabinet,  
BERNARD RAULINE.

Lu et approuvé :

Le directeur de France (service national),

Le directeur adjoint,

DE MAUBLANC.

## CAHIER DES CHARGES

### CHAPITRE I<sup>er</sup>

#### OBJET DE LA CONCESSION

##### Article 1<sup>er</sup>.

La concession est faite à la commune de Sisteron à laquelle s'applique le présent cahier des charges pour l'établissement et l'exploitation des ouvrages hydroélectriques de l'usine génératrice destinés à l'utilisation d'une chute de la Durançonne (en eaux moyennes) existant sur la Durançonne entre l'amont de la retenue à créer à la cote 460,50 et la cote 460,00 à l'amont de la retenue de la chute existante d'Oraison. Le concessionnaire intéressé le Buech entre son confluent avec la Durançonne et l'extrémité de la retenue (cote 460,50) voisine de la chute de Sisteron (cote 460,00) de la chute de Sisteron.

Le concessionnaire et le Buech sont des cours d'eau domaniaux. Le concessionnaire a l'usage de l'eau dans les communes de Sisteron, Entrepierres, L'Espérou, Aubignosc, Volonne, toutes situées dans le département des Alpes-de-Haute-Provence.

La puissance disponible, normale et brute et normale disponible sont évaluées ci-dessous en kW.

PUISSANCES MAXIMUM		PUISSANCES NORMALES	
Brute.	Disponible.	Brute.	Disponible.
92 600	73 150	30 700	25 100

L'entreprise a pour objet principal la production d'énergie électrique en vue de la fourniture aux usagers dans le cadre des dispositions législatives ou réglementaires en vigueur.

#### Article 2.

##### Consistance de la concession.

Seront considérés comme dépendances immobilières de la concession tous les ouvrages utilisés pour l'aménagement et la production de la force hydraulique devant faire retour gratuitement à l'Etat en fin de concession, et notamment le barrage de retenue, les ouvrages d'emmagasinement, les ouvrages de prise d'eau, canalisations, ouvrages régulateurs ou de décharge, les moteurs hydrauliques (turbines et accessoires), ainsi que les terrains qui les supportent ou y donnent accès et les bâtiments ou partie de bâtiments qui les abritent et les terrains submergés s'ils appartiennent au concessionnaire, les maisons d'habitation du personnel qui seront construites éventuellement par le concessionnaire, les chemins d'accès au barrage, à la prise d'eau et à l'usine, les lignes de télécommande et de télécommunication.

### CHAPITRE II

#### EXÉCUTION DES TRAVAUX

##### Article 3.

##### Acquisition des terrains et établissement des ouvrages.

Le concessionnaire sera tenu d'établir tous les ouvrages utiles pour l'aménagement de la force hydraulique et l'exploitation de la concession ainsi que les machines et l'outillage nécessaires à cet effet. Le concessionnaire sera tenu d'établir et d'entretenir à ses frais les lignes et les postes nécessaires à la sécurité de l'exploitation.

Il devra acquérir tous les terrains sur lesquels seront établies l'usine et ses dépendances immobilières.

En ce qui concerne l'occupation des terrains compris dans le périmètre des servitudes de la concession tel qu'il est défini au plan annexé au présent cahier des charges, et nécessaires à l'établissement des ouvrages de retenue ou de prise d'eau et des canaux d'adduction ou de fuite, souterrains ou à ciel ouvert, de même que pour les terrains submergés par le relèvement du plan d'eau, le concessionnaire bénéficiera des droits prévus à l'article 4 de la loi du 16 octobre 1919.

Au cas où il se bornerait à acquérir des droits réels, notamment des servitudes d'appui, de passage ou de submersion, les contrats relatifs seront communiqués à l'ingénieur en chef du contrôle et devront comporter une clause réservant expressément à l'Etat la faculté de se substituer au concessionnaire aux mêmes conditions en cas de rachat ou de déchéance ou à l'expiration de la concession.

En outre, le concessionnaire pourra occuper temporairement tous les terrains et extraire tous matériaux nécessaires à l'exécution des travaux en se conformant aux prescriptions de la loi du 29 décembre 1892.

Le concessionnaire pourra occuper, dans les conditions fixées par le service compétent, sans paiement de redevance spéciale, les parties du domaine fluvial nécessaires à ses installations.

##### Article 4.

##### Acquisition des droits à l'usage de l'eau.

Pour l'acquisition des droits à l'usage de l'eau exercés et existant à la date de l'affichage de la demande de concession, le concessionnaire bénéficiera des dispositions prévues à l'article 6 de la loi du 16 octobre 1919.

Les contrats y relatifs devront comporter une clause réservant expressément à l'Etat la faculté de se substituer au concessionnaire aux mêmes conditions en cas de rachat ou de déchéance, ou à l'expiration de la concession.

Les contrats passés avec les riverains seront portés à la connaissance de l'ingénieur en chef du contrôle par les soins du concessionnaire, dans le délai d'un mois à compter de leur signature. Il en sera de même des décisions de justice rendues par application de l'article 6 de la loi du 16 octobre 1919, un mois après qu'elles seront devenues définitives.

*Caractéristiques de la prise d'eau.*

DÉSIGNATION de la chute.	COURS D'EAU capté.	SITUATION DU BARRAGE et de la prise d'eau.	NIVEAU NORMAL de la retenue.	COTE de restitution.	DÉBIT MAXIMUM dérivé.	DÉBIT MINIMUM laissé dans le cours d'eau.
Salignac .....	Durance .....	A 3 km environ à l'aval du pont de la Baume, au lieu-dit Saint-Lazare, commune de Sisteron.	460,50	432	320 m <sup>3</sup> /s	2 m <sup>3</sup> /s

Le concessionnaire sera tenu d'établir et d'entretenir à ses frais les installations destinées à permettre la vérification du débit maintenu dans la rivière. Le détail de ces installations devra être approuvé par l'ingénieur en chef du contrôle, en accord avec le service régional de l'aménagement des eaux Provence-Côte d'Azur.

Le débit maintenu dans la Durance pourrait, si les conditions de salubrité viennent à être modifiées ou si les nécessités de la protection de la nature ou de l'environnement l'exigeaient, être révisé par une décision conjointe du ministre chargé de l'électricité et du ministre chargé de la police des eaux, dans un délai maximum de cinq ans à partir de la mise en service des ouvrages.

Article 6.

*Ouvrages principaux.*

L'aménagement de la chute de Salignac comprendra :

1° Barrage et prise d'eau :

Le barrage situé à 3 km environ à l'aval du pont de la Baume, au lieu-dit « Saint-Lazare », à Sisteron, aura une hauteur maximum de 13 mètres au-dessus du lit. Il sera constitué de quatre passes mobiles de 16 mètres chacune. Il sera établi dans le lit mineur actuel et prolongé jusqu'à sa jonction avec la rive droite de la Durance par une digue, en matériaux alluvionnaires de 70 mètres de long environ.

Il créera une retenue d'une capacité totale de 6,2 mètres cubes dont une tranche utile de 1,2 mètre cube.

La prise d'eau située sur la rive gauche de la Durance, dans le prolongement du barrage, sera capable d'un débit de 320 mètres cubes/seconde.

L'accès au barrage se fera, en rive droite, par un chemin privé existant, qui sera aménagé, et, en rive gauche, par un raccordement créé à cet effet qui rejoindra le chemin départemental n° 4.

2° Dérivation :

Le canal d'aménée, d'une longueur totale de 4 600 mètres environ, revêtu, de section trapézoïdale, se développera à ciel ouvert sur la rive gauche de la Durance.

Il aboutira à une chambre d'eau d'une centaine de mètres de longueur.

Les deux conduites forcées équipées de vannes de tête auront une longueur de 30 mètres environ et un diamètre de 5,75 mètres.

3° Usine et poste :

L'usine, de type extérieur, sera installée sur la rive gauche de la Durance, au lieu-dit « La Ponchonière ». Elle sera équipée de deux groupes turbo-alternateurs Kaplan à axe vertical, ayant une puissance totale de 81 600 kW pour un débit de 320 mètres cubes/seconde.

Le poste comportera un transformateur et un départ 225 kV.

L'accès à l'usine s'effectuera par le chemin rural desservant Sens à partir du C. D. 4. Ce chemin sera réaménagé sur 800 mètres environ jusqu'au pont franchissant le canal à partir duquel une route en pied de talus permettra l'accès à l'usine.

4° Ouvrages de fuite :

Les eaux seront restituées à la cote 432, dans la retenue de l'Escale (chute existante d'Oraison), par un canal de fuite d'une centaine de mètres de long, prolongé par un chenal reprofilant la Durance sur un kilomètre environ.

Le ministre chargé de l'Electricité pourra, sur la demande du concessionnaire, autoriser, au cours des travaux, tous autres dispositifs donnant des garanties équivalentes.

Article 7.

*Dispositions spéciales relatives à la navigation, au flottage, à la circulation des poissons, etc.*

Pour compenser les dommages que la présence ou le fonctionnement de la chute apportera à la reproduction des poissons, le concessionnaire fournira chaque année, aux époques, et sur les points indiqués par les services chargés de la pêche, des alevins dont les espèces, l'âge et les quantités seront également indiqués

par ces services sans que toutefois la dépense correspondant à cette fourniture puisse dépasser la valeur de 10 000 alevins de truite de six mois, soit 2 000 F (valeur janvier 1973).

Cette redevance sera due à partir de la date de la mise en service de l'ouvrage.

Après accord avec les services chargés de la pêche et le service du contrôle, le concessionnaire aura la faculté de se libérer de l'obligation de repeuplement résultant du paragraphe ci-dessus par le versement annuel au Trésor, à titre de fonds de concours, du montant de la redevance précisé au premier paragraphe.

Cette redevance pourra être révisée en accord avec le ministre chargé de l'électricité et le ministre chargé de la pêche, le concessionnaire entendu, pour tenir compte des modifications qui auraient pu être apportées dans les éléments ayant servi de base au calcul de ladite redevance, une première fois lors du récolement des travaux, puis tous les cinq ans, à partir de 1980, cette année comprise.

Le concessionnaire sera tenu d'une part, de laisser libre circulation sur les dépendances de la concession, aux agents chargés du contrôle de la pêche.

Il sera tenu d'autre part, de procéder en temps voulu aux opérations suivantes :

Nettoyage complet des abords du chantier et démolition de toutes constructions provisoires utilisées pour les travaux ;

Coupe au ras du sol de tous arbres, arbustes et arbrisseaux se trouvant sur les terrains à submerger ;

Démolition complète de tous bâtiments et ouvrages divers destinés à être noyés par la retenue.

Sauf le cas de force majeure, le concessionnaire prévendra, au moins un mois à l'avance, les services chargés de la pêche de son intention de procéder à la vidange totale ou quasi totale des biefs ou lacs de retenue, et il exécutera cette vidange en tenant compte des indications qui lui seront données par le service du contrôle en accord avec les services chargés de la pêche.

Le concessionnaire sera en outre tenu, si le service de la pêche le reconnaît nécessaire, de placer et d'entretenir à l'amont de la prise d'eau une grille dont les barreaux seront espacés au maximum de 10 cm.

Article 8.

*Approbation des projets.*

L'exécution de tous les ouvrages dépendant de la concession devra être autorisée dans les formes prévues par le décret du 20 juin 1960.

L'approbation ou le défaut d'approbation administrative n'aura pour effet ni d'engager la responsabilité de l'administration, ni de dégager celles du concessionnaire des conséquences qui pourraient avoir l'exécution des travaux, l'imperfection des dispositions prévues ou le fonctionnement des ouvrages.

L'établissement des machines et l'acquisition de l'outillage pourront être effectués librement par le concessionnaire, si ces machines et outillages ont été fabriqués en France ou dans les pays dont la production bénéficie des mêmes avantages, par application des traités internationaux.

Si le concessionnaire se trouve dans l'impossibilité de se procurer, en France ou dans ces pays, le matériel hydraulique et électrique, dans des conditions normales satisfaisantes de temps, de prix et de qualité, il pourra l'acquérir dans d'autres pays sous réserve de se conformer aux dispositions en vigueur en la matière. Dans tous les cas il en sera donné avis au service du contrôle.

Article 9.

*Délais d'exécution et réception des ouvrages.*

Les projets des travaux nécessaires pour l'aménagement de la force motrice concédée devront être présentés dans le délai de six mois, à dater de l'acte de concession.

Les travaux seront commencés dans le délai de douze mois à dater de l'approbation des projets et poursuivis sans interruption, de telle sorte qu'ils soient achevés et que l'usine soit mise en service dans le délai de trois ans, à partir de la même date, sauf le cas de force majeure dûment constaté.

cessionnaire, en exécution du présent cahier des charges, réprésenté dans le délai de six mois de l'invitation qui lui est adressée, sauf dérogation justifiée par l'importance du travail, et si promptement possible dans le délai fixé.

Dès l'achèvement des travaux et au plus tard à l'expiration des délais prévus au deuxième paragraphe ci-dessus, il sera sous le contrôle des agents du contrôle à un récolement des formes prévues par le décret du 20 juin 1960.

Le procès-verbal de récolement, le préfet autorisera, la mise en service des ouvrages.

#### Article 10.

##### *Exécution et entretien des ouvrages.*

Les machines et l'outillage établis en vertu de la concession, seront exécutés en matériaux de bonne qualité, et suivant les règles de l'art, ils seront entretenus et réparés par les soins du concessionnaire et à ses frais.

Toutes les opérations des ouvrages resteront soumises au contrôle de l'administration qui pourra, après une mise en demeure restée sans effet, procéder d'office aux frais du concessionnaire.

En raison de l'intérêt que présente, pour la sécurité publique la concession de l'aménagement de la chute de Salignac, l'administration se réserve d'organiser, sur le chantier, pendant la période de construction, une surveillance permanente spéciale, à laquelle le concessionnaire contribuera par le versement d'une somme annuelle

Le concessionnaire sera en outre tenu de fournir un local convenable et un logement de l'agent chargé de cette surveillance et

#### Article 11.

##### *Bornage.*

Dès que suivra la mise en exploitation de l'usine, il sera procédé au bornage des terrains appartenant au concessionnaire et au besoin d'office, au bornage des terrains faisant partie des dépendances immobilières de la concession, conformément aux règles de l'art, en présence de l'administration en chef du contrôle qui en dressera le procès-verbal. Les bornes seront posées aux frais du concessionnaire et sous la surveillance de l'administration, un plan au 1/2500 des terrains ainsi bornés.

Toutes les modifications seront apportées aux dépendances immobilières de la concession, il sera procédé dans les mêmes conditions aux bornes des terrains ajoutés ou retranchés et à l'établissement des bornes dans le mois qui suivra la mise en service des ouvrages sur ces terrains.

#### Article 12.

##### *Entretien des communications et de l'écoulement des eaux.*

Le concessionnaire sera tenu de rétablir à ses frais, suivant les conditions approuvées par l'administration compétente, les voies de communication interceptées par ses travaux.

Il sera également tenu de rétablir et d'assurer à ses frais la libre circulation des eaux naturelles ou artificielles dont le cours serait modifié par ses travaux. Dans le cas où les ouvrages de dérivation feraient obstacle à ce que les canaux ou rigoles alimentent comme par le passé, il pourra notamment être procédé au rétablissement de leur alimentation au moyen d'eaux prises dans des canalisations. Il devra également prendre les dispositions nécessaires pour empêcher les infiltrations d'eau qui proviendraient de ses canaux aux parties basses du territoire.

Les ouvrages rétablis, avec leurs ouvrages d'art, seront remis après leur achèvement aux collectivités chargées de leur entretien.

Le déversement des eaux usées des collectivités riveraines de la concession sera pris en charge par le concessionnaire et les ouvrages d'assainissement existants ou dont les plans auront fait l'objet d'approbations à la date de la mise en service de l'ouvrage, seront maintenus en état d'utilité publique lorsque ces modifications seront rendues nécessaires par le détournement des eaux.

Le concessionnaire sera tenu d'assurer, par des moyens appropriés et par des essartements périodiques, le maintien en état d'un chenal assurant un écoulement normal des eaux, dans les sections de la situation antérieure aux travaux.

Le concessionnaire sera tenu de dresser, à ses frais, sous le contrôle de l'administration, dans les sections intéressées par l'aménagement

du lit de la Durance ;  
et périodiques après mise en eau.

Le concessionnaire fera obligation au concessionnaire :

Soit de verser des indemnités, pour de faibles surfaces, après accord du service régional de l'aménagement des eaux Provence-Côte d'Azur ;

Soit d'apporter les correctifs nécessaires, notamment par les procédés techniques mis en œuvre en Basse-Durance.

#### Article 13.

##### *Reconstitution de la production agricole en cas d'établissement de grands barrages réservoirs noyant une surface importante de terres cultivées.*

Le concessionnaire sera tenu de contribuer à la reconstitution de la production agricole réduite du fait de ses travaux en participant dans la limite d'une contribution globale de 700 000 F aux dépenses pour travaux d'équipement rural qui seront effectués par les collectivités et entreprises désignées par le ministre de l'agriculture et du développement rural.

Ces travaux d'équipement rural devront être réalisés sur le territoire des cantons dont font partie les communes indiquées à l'article 1<sup>er</sup>, dans le délai de quinze ans à dater de la mise en service de l'usine.

Quelle que soit la forme sous laquelle la contribution du concessionnaire sera versée, sa participation aux travaux ne pourra pas dépasser 50 p. 100 du montant des dépenses réellement faites dans la limite de la contribution globale ci-dessus fixée.

### CHAPITRE III

#### EXPLOITATION

#### Article 14.

##### *Obligation de se conformer aux règlements.*

Le concessionnaire sera tenu de se conformer aux règlements existants ou à intervenir notamment en ce qui concerne la police des eaux, la navigation et le flottage, la défense nationale, la protection contre les inondations, la sécurité, la salubrité publique, l'alimentation des populations riveraines, l'irrigation, la conservation et la libre circulation des poissons, la protection des sites et paysages.

#### Article 15.

##### *Obligations relatives à l'écoulement des eaux.*

L'administration se réserve expressément le droit de réglementer les éclusées de l'usine, en obligeant, s'il y a lieu, le concessionnaire à maintenir dans le canal de fuite par un bassin de compensation ou par tous les autres dispositifs appropriés le débit nécessaire pour sauvegarder les intérêts généraux et au besoin un débit égal à celui qui arrive à la prise d'eau, sans qu'il puisse y faire opposition ou prétendre à une indemnité de ce chef.

Avant la mise en service du barrage, une consigne d'exploitation, fixant les conditions de manœuvre des vannes équipant les passes mobiles, sera établie par le concessionnaire et approuvée par le service du contrôle après consultation des services intéressés.

#### Article 16.

##### *Obligations relatives à l'exercice de la navigation et du flottage et à la sauvegarde des intérêts généraux.*

Néant.

#### Article 17.

##### *Obligations relatives au rejet des eaux.*

Les eaux empruntées seront rendues à la rivière pures, salubres et à une température voisine de celle du bief alimentaire.

#### Article 18.

##### *Obligations de participer aux ententes.*

Pour l'exécution des travaux intéressant le bassin de la Durance, le concessionnaire sera tenu de participer dans les conditions qui seront prévues par les règlements d'administration publique à intervenir aux ententes que l'administration pourra imposer en exécution de l'article 28, paragraphe 12, de la loi du 16 octobre 1919.

## CHAPITRE IV

### VENTE DE L'ÉNERGIE AU PUBLIC

#### Article 19.

##### *Tarif maximum.*

Les prix auxquels le concessionnaire est autorisé, dans le cadre des dispositions législatives ou réglementaires en vigueur, à vendre l'énergie au public ne pourront pas dépasser, pour le courant pris à la sortie de l'usine, les tarifs maxima résultant, au lieu de situation de l'usine, de l'application du cahier des charges de concession du réseau d'alimentation générale en énergie électrique.

#### Article 20.

##### *Obligation de fournir le courant.*

Le concessionnaire sera tenu de fournir l'énergie demandée dans la limite de la puissance dont il disposera aux différents états du cours d'eau.

## CHAPITRE V

### RÉSERVES EN EAU ET EN FORCE

#### Article 21.

##### *Réserves en eau.*

Les réserves en eau que le concessionnaire mettra à la disposition des services publics de l'Etat, des départements, des communes, des établissements publics ou des associations syndicales autorisées et des groupements agricoles d'utilité générale seront fixées, en accord avec les services du ministère de l'agriculture et du développement rural, compte tenu des dispositions prévues par les conventions E. D. F./département des Alpes-de-Haute-Provence du 12 octobre 1954 intervenues à l'occasion de la concession des chutes de Serre-Ponçon et de la Basse-Durance.

#### Article 22.

##### *Réserve en force au profit des services publics.*

La puissance totale instantanée que le concessionnaire mettra, dans les conditions prévues au décret n° 55-178 du 2 février 1955, à la disposition des services publics de l'Etat, des départements, des communes, des établissements publics ou des associations syndicales autorisées, ainsi qu'à celle des entreprises et des groupements agricoles d'utilité générale sera de 1.000 kW dont au maximum 500 kW pour les entreprises et groupements agricoles d'utilité générale.

Pendant les deux premières années à compter de l'achèvement des travaux, les demandes des services publics ou des associations susvisées devront être satisfaites par le concessionnaire quinze jours après qu'elles auront été notifiées par le ministre chargé de l'électricité.

Passé ce délai, et jusqu'à l'expiration de la dixième année, à compter de l'achèvement des travaux, le concessionnaire ne sera tenu de satisfaire à la réquisition qu'après un préavis de six mois.

Au-delà de la dixième année, et jusqu'à l'expiration de la concession, le préavis sera de douze mois.

Toute réquisition du ministre chargé de l'électricité faite par application du présent article pendant les cinq premières années, à compter de l'achèvement des travaux, devra être accueillie par le concessionnaire dans les limites indiquées ci-dessus, quelle que soit la puissance déjà vendue ou employée par lui.

Dans le cas où la puissance réservée ne serait pas utilisée en totalité à l'expiration de la cinquième année, le pouvoir de réquisition du ministre chargé de l'électricité ne pourra porter, dans les conditions indiquées ci-dessus, que sur les quantités ci-après :

Entre la cinquième et la dixième année, sur la moitié de la puissance réservée non utilisée à la fin de la cinquième année ;

Entre la dixième et la vingtième année, sur le tiers de la puissance réservée non utilisée à la fin de la dixième année ;

A partir de la vingtième année, sur le quart de la puissance réservée non utilisée à la fin de la vingtième année.

Toutefois cette quantité ne pourra descendre au-dessous de 50 kW dont 25 kW pour les entreprises et groupements agricoles d'utilité générale.

En outre, à toute époque, les demandes formées par les services publics ou associations susvisées seront accueillies par préférence à toutes autres demandes, mais seulement dans les limites de la

puissance qui n'aurait pas encore fait l'objet d'un contrat ou d'une affectation notifiés au service du contrôle, comme il est dit aux deux derniers alinéas du présent article.

Pour permettre au service du contrôle de se rendre compte des disponibilités de puissance de l'usine, le concessionnaire devra remettre à la fin de chaque trimestre, à l'ingénieur en chef du contrôle, la liste des contrats par lui consentis ainsi que la puissance à réserver pour leur exécution aux divers états du cours d'eau.

#### Article 23.

##### *Accords intervenus.*

Conventions du 12 octobre 1954 entre le département des Basses-Alpes (devenu département des Alpes de Haute-Provence) et Electricité de France.

#### Article 24.

##### *Réserves d'énergie à laisser dans les départements riverains*

La puissance instantanée à laisser dans le département des Alpes-de-Haute-Provence pour être rétrocédée par les soins du conseil général aux consommateurs locaux, conformément à l'article 10 (7°) de la loi du 16 octobre 1919, ne pourra dépasser la quantité de 200 kW.

L'énergie réservée sera tenue à la disposition du conseil général, à compter de la date fixée pour l'achèvement des travaux, sans préavis pendant les six premiers mois et moyennant un préavis d'un an au-delà de cette période de six mois et jusqu'à l'expiration de la cinquième année.

A la fin de la cinquième année, le concessionnaire reprendra sa liberté pour les quantités non utilisées, à l'expiration toutefois d'une fraction égale à 10 p. 100 de la quantité indiquée ci-dessus qui restera à toute époque et moyennant un préavis d'un an à la disposition du département.

#### Article 25.

##### *Tarifs applicables aux services publics.*

Les réserves d'énergie prévues à l'article 22 ci-dessus, en faveur des services publics de l'Etat, des départements, des communes, des établissements publics, des associations syndicales, ainsi que des entreprises et groupements agricoles d'utilité générale, seront livrées aux conditions fixées par les articles 3, 4 et 5 du décret n° 55-178 du 2 février 1955.

#### Article 26.

##### *Tarifs applicables aux réserves d'énergie à laisser dans les départements riverains.*

Les livraisons prévues à l'article 24 seront faites dans les conditions fixées par les articles 3 et 4 du décret n° 55-178 du 2 février 1955.

## CHAPITRE VI

### SÉCURITÉ DE L'EXPLOITATION

#### Article 27.

##### *Branchements et canalisations.*

Néant.

#### Article 28.

##### *Surveillance des installations des acheteurs.*

Néant.

#### Article 29.

##### *Conditions spéciales du service.*

Néant.

#### Article 30.

##### *Dérivation à l'étranger.*

La dérivation à l'étranger de l'énergie électrique produite par le concessionnaire est interdite, sauf autorisation spéciale accordée dans les conditions prévues par l'article 27 de la loi du 16 octobre 1919.

## Article 31.

*Durée de la concession.*

La concession prendra fin le 31 décembre de la dixième année comptée à partir de la date fixée par le cahier des charges, pour l'achèvement des travaux.

Si, par suite de retards d'exécution dus à des causes les ayant le caractère de force majeure, l'achèvement ne pouvait avoir lieu dans les délais prévus au présent article, la concession pourrait être prolongée, s'il y a lieu, par le ministre chargé de l'électricité, sur la demande du concessionnaire, d'une durée au plus égale à celle des retards constatés et régulièrement constatés.

## Article 32.

*Renouvellement de la concession.*

Avant le commencement de la onzième année précédant la concession, le concessionnaire devra demander au ministre chargé de l'électricité, par lettre recommandée, si l'Etat de son droit de reprendre la concession, le ministre de l'électricité lui en accusera réception.

Avant le commencement de la dixième année précédant la concession, ou, en cas de retard du concessionnaire, avant la réception du paragraphe précédent, dans le délai d'un mois à compter de la réception de la demande visée par ce paragraphe, le ministre chargé de l'électricité notifiera au concessionnaire, en la forme administrative, la décision de l'Etat. A moins de décision contraire, le concessionnaire sera tenu de renouveler la concession se trouvant de plein droit prorogée aux conditions antérieurement prévues, mais pour une durée de trente ans.

Si le concessionnaire n'a pas adressé de demande au ministre chargé de l'électricité avant le commencement de la sixième année de la concession, celle-ci ne sera pas renouvelée et le concessionnaire sera tenu de renouveler la concession au terme fixé par le présent cahier des charges. Dans le cas, si le ministre chargé de l'électricité entend renouveler la concession, le concessionnaire actuel aura la préférence s'il accepte les conditions du cahier des charges arrêté pour la nouvelle concession.

## Article 33.

*Travaux exécutés pendant les dix dernières années.*

En cas de non-renouvellement de la présente concession, le concessionnaire ouvrira, pendant les dix dernières années, pour les dépenses nécessaires à la bonne marche et au développement de l'exploitation un compte spécial où seront portées les dépenses relatives à ceux de ces travaux dont l'amortissement est prévu par l'Etat dans les conditions déterminées ci-après. Avant le 1<sup>er</sup> mai de chaque année, le concessionnaire soumettra au ministre chargé de l'électricité, en chef du contrôle, le projet, avec devis estimatif, des travaux susvisés ayant pour objet d'augmenter la valeur des dépendances immobilières de la concession, lesquelles sont définies à l'article 2, qu'il a l'intention de faire exécuter au cours de l'année suivante, et dont il propose de porter les dépenses au compte spécial. L'ingénieur en chef aura toutefois la faculté de prolonger au-delà du délai imparti au concessionnaire pour la présentation de ces travaux.

Le ministre en chef du contrôle examinera si les travaux projetés dans la catégorie de ceux qui sont visés à l'article 10 de la loi du 6 octobre 1919 (10<sup>e</sup>) et présentent pour l'exploitation un intérêt suffisant.

Si ces conditions sont réalisées, il décidera quelles dépenses seront portées au compte spécial.

L'ingénieur en chef du contrôle d'avoir fait connaître au concessionnaire, dans un délai de trois mois après réception du projet, l'admission des dépenses au compte spécial, et l'Etat sera tenu de les porter au compte spécial agréé.

Avant le 1<sup>er</sup> avril de chaque année, le compte spécial de l'année précédente sera présenté à l'ingénieur en chef du contrôle, qui devra vérifier l'exactitude des dépenses, s'assurer qu'elles sont portées aux travaux admis à ce compte, et prescrire, s'il y a lieu, les rectifications nécessaires.

Les dépenses ainsi admises sont réputées inscrites au compte spécial à la date du 1<sup>er</sup> janvier de l'année qui suivra l'exécution des travaux, et l'amortissement en sera effectué annuellement sur ce compte, en prenant pour base un taux uniforme et forfaitaire d'un quinzième de leur montant initial.

Quand la concession aura pris fin, le total des sommes non encore amorties en vertu de l'alinéa qui précède sera porté au débit de l'Etat pour règlement de compte prévu par l'article 37.

Si le solde de ce compte est en faveur du concessionnaire, les sommes dues par l'Etat au concessionnaire lui seront versées dans les douze mois qui suivront le terme de la concession. A partir du commencement du septième mois, ces sommes porteront intérêt au profit du concessionnaire au taux légal.

## Article 34.

*Travaux exécutés pendant les cinq dernières années.*

A dater de la cinquième année précédant le terme de la concession, le concessionnaire sera tenu d'exécuter, aux frais de l'Etat, les travaux que l'ingénieur en chef du contrôle jugera nécessaires à la préparation et à l'aménagement de l'exploitation future.

A cet effet, celui-ci remettra au concessionnaire, avant le 1<sup>er</sup> mai de chaque année, le programme des travaux qu'il sera tenu d'exécuter pour le compte de l'Etat dans le courant de l'année suivante.

Ces programmes seront conçus de manière à ne pas mettre le concessionnaire dans l'impossibilité de réaliser, pour chacune des cinq années de la dernière période, une production au moins égale à la moyenne des cinq années de la période quinquennale précédente diminuée de 10 p. 100.

Le concessionnaire devra communiquer à l'ingénieur en chef du contrôle les projets de marchés de fournitures et entreprises à passer pour ces travaux; ils ne seront conclus définitivement qu'après avoir été acceptés par l'ingénieur en chef du contrôle.

Le concessionnaire demeurera responsable de l'exécution des travaux ainsi effectués pour le compte de l'Etat, en tout ce qui concerne les lois et règlements sur l'utilisation des cours d'eau.

## Article 35.

*Calcul des dépenses afférentes aux travaux ci-dessus.*

Les prix adoptés, tant pour le calcul des dépenses à porter au compte spécial par application des dispositions de l'article 33 que pour le règlement des travaux exécutés pour le compte de l'Etat en conformité de l'article 34, seront, pour la main-d'œuvre, les prix appliqués par le concessionnaire dans les travaux effectués pour son propre compte pour les travaux à l'entreprise, et, pour les fournitures, les sommes effectivement payées à l'entrepreneur ou au fournisseur.

Une juste ventilation sera faite pour toutes les dépenses d'établissement, d'exploitation et d'entretien qui seraient communes aux travaux du concessionnaire et aux travaux commandés par l'Etat.

Le coût des travaux ainsi déterminé sera majoré de 15 p. 100 pour frais généraux et dépenses accessoires.

## Article 36.

*Mode de paiement des travaux ci-dessus.*

Le relevé des dépenses effectuées chaque année par le concessionnaire pour le compte de l'Etat par application de l'article 34 sera présenté avant le 1<sup>er</sup> avril de l'année suivante.

Dans le mois qui suivra la présentation de ce compte, l'Etat versera un acompte égal aux neuf dixièmes du montant de la créance; il paiera le solde dans le mois qui suivra l'arrêté définitif du compte.

Les avances, que l'Etat pourra demander au concessionnaire de faire chaque année pour son compte, en vue de l'exécution des travaux prévus à l'article 34, ne pourront, en aucun cas, dépasser 20 p. 100 du fonds de roulement moyen afférent aux cinq années de la période quinquennale précédente.

## Article 37.

*Reprise des installations en fin de concession.*

A l'époque fixée pour l'expiration de la concession, l'Etat sera subrogé aux droits du concessionnaire.

Il prendra possession de toutes les dépendances immobilières de la concession énumérées à l'article 2 ci-dessus, qui lui seront remises gratuitement, franchises et quittes de tous privilèges, hypothèques et autres droits réels et, en outre, s'il y a lieu, de toutes celles des installations complémentaires dont il aurait assumé la charge dans les conditions prévues par l'article 34.

Il aura la faculté de reprendre, moyennant indemnité, et dans les conditions fixées ci-après, le surplus de l'outillage, y compris les installations nécessaires à la transformation de l'énergie.

Si le ministre chargé de l'électricité estime qu'il doit faire usage de cette faculté, il fera connaître au concessionnaire trois ans avant l'expiration de la concession son intention de procéder à une estimation de cet outillage à dire d'experts, en l'invitant à désigner son expert. Si, dans le délai de deux mois, le concessionnaire n'a pas notifié à l'ingénieur en chef du contrôle le nom de l'expert choisi par lui, il sera procédé à l'expertise par un expert unique désigné par le président du tribunal administratif. Si le concessionnaire a désigné son expert et si cet expert ne se met pas d'accord avec celui de l'administration pour désigner un troisième expert, celui-ci sera désigné par le président du tribunal administratif.

Les experts dresseront un état descriptif et estimatif de l'outillage.

Deux ans avant l'expiration de la concession, le ministre chargé de l'électricité notifiera au concessionnaire s'il entend user de son droit d'acquiescer cet outillage. Faute par lui d'en user, les frais de l'expertise resteront à la charge de l'Etat.

En cas de reprise du matériel, à défaut d'accord sur le prix et la répartition des frais, il sera statué par la juridiction compétente sur le vu des résultats de l'expertise.

Compte sera tenu, en tous les cas, de la dépréciation éventuelle subie par le matériel entre la date de l'expertise et celle de la reprise.

Les indemnités dues au concessionnaire pour l'outillage et les approvisionnements ainsi repris seront payables dans les six mois qui suivront leur remise à l'Etat.

Pendant les deux dernières années qui précèdent l'expiration de la concession, le concessionnaire sera tenu de lui donner connaissance des clauses de tous les traités en cours pour la fourniture de l'énergie.

#### Article 38.

##### *Rachat de la concession.*

A toute époque à partir de l'expiration de la vingt-cinquième année qui suivra la date fixée pour l'achèvement des travaux, l'Etat aura le droit de racheter la concession. Le rachat produira effet à partir du 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivant celle au cours de laquelle il aura été prononcé.

En cas de rachat, le concessionnaire recevra pour toute indemnité :

1° Pendant chacune des années restant à courir jusqu'à l'expiration de la concession, une annuité (A) égale au produit net moyen des sept années d'exploitation précédant celle où le rachat sera effectué, déduction faite des deux plus mauvaises ;

Le produit net de chaque année sera calculé en retranchant des recettes toutes les dépenses faites pour l'exploitation de la chute concédée, y compris l'entretien et le renouvellement des ouvrages et du matériel, mais non compris les charges du capital ni l'amortissement des dépenses de premier établissement ;

Dans aucun cas, le montant de l'annuité ne sera inférieur au produit net de la dernière des sept années prises pour termes de comparaison ;

2° Une somme (S) égale aux dépenses dûment justifiées supportées par le concessionnaire pour l'établissement des ouvrages dépendant de la concession et subsistant au moment du rachat, qui auront été régulièrement exécutés pendant les quinze années précédant le rachat, sauf déduction, pour chaque ouvrage, d'un quinzième de la dépense pour chaque année écoulée depuis son achèvement.

L'Etat sera tenu, dans tous les cas, de se substituer au concessionnaire pour l'exécution des contrats passés par lui en vue d'assurer la marche normale de l'exploitation et l'exécution de ses fournitures.

Cette obligation s'étendra, pour les engagements et marchés relatifs à des fournitures de courant, à toute la durée stipulée dans chaque contrat sans pouvoir dépasser le terme de la concession. Toutefois, si l'Etat établissait que certaines conditions de prix ou autres d'un contrat de fournitures de courant n'étaient pas justifiées comme normales pour l'époque où elles ont été souscrites en ayant égard à l'ensemble des circonstances de l'espèce, il pourrait en réclamer la réformation par la voie contentieuse pour leur substituer les conditions qui seraient jugées normales pour ladite époque et pour cet ensemble de circonstances.

Pour les autres engagements et marchés, l'Etat ne sera tenu d'en continuer l'exécution que pendant cinq années au plus à partir du rachat.

L'Etat est également tenu de reprendre les approvisionnements, la valeur des objets repris sera fixée à l'amiable ou à dire d'experts et sera payée au concessionnaire dans les six mois qui suivront leur remise à l'Etat.

Il en sera de même du matériel électrique si le concessionnaire le demande.

#### Article 39.

##### *Remise des ouvrages.*

En cas de rachat, ou à l'expiration de la concession, le concessionnaire sera tenu de remettre en bon état d'entretien toutes les installations reprises par l'Etat.

L'Etat pourra, s'il y a lieu, retenir sur les indemnités dues au concessionnaire les sommes nécessaires pour mettre en bon état ces installations.

Dans les deux dernières années qui précéderont le terme de la concession, il pourra également se faire remettre les revenus nets de l'usine pour les employer à rétablir en bon état les installations qui doivent lui faire retour, si le concessionnaire ne se met pas en mesure de satisfaire pleinement et entièrement aux obligations lui incombant à cet égard et si le montant de l'indemnité à prévoir en raison de la reprise n'est pas jugé suffisant pour couvrir les dépenses de travaux reconnus nécessaires.

#### Article 40.

##### *Alimentation en énergie des installations du concessionnaire en cas de rachat.*

Néant.

#### Article 41.

##### *Déchéance et mise en régie provisoire.*

Si le concessionnaire n'a pas présenté les projets d'exécution ou s'il n'a pas achevé ou mis en service les ouvrages et l'usine concédée dans les délais et conditions fixés par le cahier des charges, il encourra la déchéance qui sera prononcée, sans mise en demeure préalable dans les conditions prévues par l'article 20 du décret du 17 juin 1938.

Si la sécurité publique vient à être compromise, le préfet, après avis de l'ingénieur en chef du contrôle, prendra, aux frais et risques du concessionnaire, les mesures provisoires nécessaires pour prévenir tout danger. Il soumettra au ministre chargé de l'électricité les mesures qu'il aura prises à cet effet. Le ministre prescrira, s'il y a lieu, les modifications à apporter à ces mesures et adressera au concessionnaire une mise en demeure fixant le délai à lui imparti pour assurer à l'avenir la sécurité de l'exploitation.

Si l'exploitation de l'usine et de ses dépendances vient à être interrompue en partie ou en totalité, il pourra également y être pourvu aux frais et risques du concessionnaire. Le préfet soumettra immédiatement au ministre chargé de l'électricité les mesures à prendre pour assurer provisoirement le fonctionnement de l'usine génératrice. Le ministre statuera sur ces propositions et adressera une mise en demeure fixant au concessionnaire un délai pour reprendre le service.

Si, à l'expiration du délai imparti dans les cas prévus aux deux alinéas qui précèdent, il n'a pas été satisfait à la mise en demeure, la déchéance pourra être prononcée.

La déchéance pourra également être prononcée si le concessionnaire, après mise en demeure, ne se conforme pas aux prescriptions de l'article 1<sup>er</sup> du cahier des charges en ce qui concerne l'objet principal de l'entreprise.

La déchéance ne serait pas encourue dans le cas où le concessionnaire n'aurait pu remplir ses obligations par suite de circonstances de force majeure dûment constatées.

Si la déchéance est prononcée dans des cas autres que ceux de l'article 20 du décret-loi du 17 juin 1938, elle le sera par décret, sauf recours par la voie contentieuse.

#### Article 42.

##### *Procédure en cas de déchéance.*

Dans le cas de déchéance, le ministre chargé de l'électricité aura la faculté de pourvoir tant à la continuation et à l'achèvement des travaux qu'à l'exécution des autres engagements du concessionnaire au moyen d'une adjudication qui sera ouverte sur une mise à prix des projets, des terrains acquis, des ouvrages exécutés, du matériel et des approvisionnements.

Cette mise à prix sera fixée par le ministre chargé de l'électricité, sur la proposition du préfet, le concessionnaire ou ses ayants droit entendus.

Nul ne sera admis à concourir à l'adjudication s'il n'a, au préalable, été agréé par le ministre chargé de l'électricité et s'il n'a fait, soit à la caisse des dépôts et consignations, soit à la trésorerie générale ou à une recette des finances du département, un dépôt de garantie dont le montant sera fixé par le ministre chargé de l'électricité.

L'adjudication aura lieu suivant les formes prévues en matière de travaux publics.

ne sera tenu aux clauses du présent cahier des substitué aux droits et charges du concessionnaire ce sera le prix de l'adjudication.

ation ouverte n'amène aucun résultat, une seconde sera tentée, sans mise à prix, après un délai de cette seconde tentative reste également sans résultat, is ainsi que les approvisionnements deviendront, sans propriété de l'Etat.

ance est prononcée par application de l'article 20 du 17 juin 1938, il sera fait application des dispositions dudit décret.

## CHAPITRE VIII

### CLAUSES FINANCIÈRES

#### Article 43.

ix fixe (sur les cours d'eau domaniaux seulement).

onnaire sera tenu de verser à l'Etat, dans la caisse du domaines de la situation de l'usine, pendant toute a concession, une redevance fixe annuelle de 5 526 F. able d'avance par trimestre et exigible à partir de rocès-verbal de récolement, au plus tard à partir de u délai fixé par l'article 9 pour l'achèvement des

ce sera révisée au cours de la onzième année qui d'achèvement des travaux et ensuite tous les cinq ans.

#### Article 44.

proportionnelle au nombre de kilowattheures produits.

onnaire sera assujéti à une redevance annuelle e au nombre de kilowattheures produits par l'usine t déterminée par la formule suivante :

$$R = \frac{n}{10\ 000} \frac{I}{I_0} F$$

s laquelle :

, diminué de la consommation des services auxiliairesénagement hydro-électrique et des fournitures d'énergies au titre de l'énergie réservée, d'une part, et itutions en nature correspondant aux droits à l'usage exercés, d'autre part, le nombre de kilowattheures pendant l'année précédant celle de l'établissement redevance, décompté aux bornes des générateurs s aux moteurs hydrauliques ou en tous autres des circuits de force de l'usine et ramené, dans aux bornes des générateurs par application de la agréée par l'ingénieur en chef du contrôle ;

la valeur de l'index économique électrique haute au 1<sup>er</sup> janvier de l'année considérée ;

la valeur de ce même index au 1<sup>er</sup> janvier 1954.

(R) de la redevance sera arrondi à la dizaine de ure.

ls destinés à l'enregistrement des quantités d'énergie par le concessionnaire, agréés et vérifiés par l'admi- seront soumis à la surveillance des agents du contrôle, droit de procéder à toutes époques aux vérifications t nécessaires et d'exiger les réparations et, le cas emplacement des appareils défectueux.

ce sera payable à la caisse du receveur des impôts n de l'usine, en une seule fois, dans les trois mois la date de notification faite au concessionnaire, par istrative, du montant exigible d'après les résultats de ériode annuelle d'exploitation.

redevance sera payée, en tout état de cause, dans ivra la mise en service, même partielle, de l'usine.

#### Article 45.

sion de la redevance proportionnelle, en fonction du , lorsque le concessionnaire est une société régie lu 24 juillet 1867 et ayant pour objet principal l'éta- et l'exploitation de l'usine hydraulique.

#### Article 45 bis.

Mode de revision de la redevance proportionnelle, en fonction des dividendes répartis, lorsque le concessionnaire est une société régie par la loi du 24 juillet 1867 et ayant pour objet principal l'établissement et l'exploitation de l'usine hydraulique.

Néant.

#### Article 45 ter.

Mode de revision de la redevance proportionnelle lorsque le concessionnaire n'est pas une société régie par la loi du 24 juillet 1867 ou lorsque la concession n'a pas pour objet principal l'établissement et l'exploitation de l'usine hydraulique.

Néant.

#### Article 46.

Revision exceptionnelle de la redevance proportionnelle.

Néant.

#### Article 47.

##### A. — Contrôle technique.

Le contrôle de la construction et de l'exploitation de tous les ouvrages dépendant de la concession sera assuré par les ingénieurs chargés du contrôle.

Le personnel du contrôle aura constamment libre accès aux divers ouvrages et dans les bâtiments dépendant de la concession. Il pourra prendre connaissance de tous les états graphiques, tableaux et documents tenus par le concessionnaire pour la vérification des débits, puissances, mesures de rendement et quantité d'énergie utilisée dans l'usine génératrice ainsi que des prix et conditions de vente de l'énergie aux divers acheteurs ou abonnés.

Les frais de contrôle sont à la charge du concessionnaire. Le montant en est fixé :

Au chiffre de 5 526 F par an pour la période de construction, c'est-à-dire depuis le 1<sup>er</sup> janvier qui précédera la date du décret de concession jusqu'au 31 décembre qui suivra la mise en marche de l'usine ;

Et de 2 763 F par an pour la période d'exploitation, c'est-à-dire à partir du 1<sup>er</sup> janvier qui suivra la mise en service de l'usine génératrice.

Ils seront versés au Trésor avant le 1<sup>er</sup> mars de chaque année sur le vu d'un état arrêté par le ministre chargé de l'électricité ou par le préfet délégué à cet effet et formant titre de perception. A défaut de versement par le concessionnaire, le recouvrement en sera poursuivi en conformité des règles générales de la comptabilité publique de l'Etat.

Le concessionnaire sera tenu de remettre chaque année à l'ingénieur en chef du contrôle un compte rendu faisant connaître les résultats généraux de son exploitation et faisant ressortir notamment que cette exploitation se poursuit conformément à l'objet principal de la concession, tel qu'il est défini à l'article 1<sup>er</sup> du cahier des charges.

Ce compte rendu sera établi conformément au modèle arrêté par le ministre chargé de l'électricité et pourra être publié en tout ou partie.

##### B. — Contrôle financier.

Le concessionnaire sera tenu, à toute époque, de communiquer à l'ingénieur en chef du contrôle la comptabilité de l'exploitation de la concession, ainsi que tous les documents que celui-ci jugerait nécessaires pour en vérifier l'exactitude, ainsi que les comptes des autres entreprises du concessionnaire, dans la mesure où elles auront, à ce point de vue, une connexité quelconque avec l'exploitation de la présente concession. Dans cette vérification, l'ingénieur en chef du contrôle pourra se faire assister de fonctionnaires appartenant à l'administration des finances.

Le concessionnaire sera en outre tenu de se soumettre à toutes les vérifications auxquelles le ministre de l'économie et des finances jugerait utile de faire procéder par ses propres agents, d'autre part.

## CHAPITRE IX

### CONDITIONS PARTICULIÈRES DE LA CONCESSION

#### Article 48.

Néant.

## CHAPITRE X

### CLAUSES DIVERSES

#### Article 49.

##### *Cession de la concession.*

Toute cession partielle ou totale de la concession, tout changement de concessionnaire ne pourront avoir lieu qu'en vertu d'une autorisation donnée par décret délibéré en Conseil d'Etat.

Faute par le concessionnaire de se conformer aux dispositions du présent article, il encourra la déchéance.

#### Article 50.

##### *Autres concessions de l'Etat.*

Les dispositions rappelées ci-dessous de l'article 50 du cahier des charges général relatif à la concession de l'aménagement de la chute de Serre-Ponçon et des chutes de la basse Durance sont applicables :

« L'Etat se réserve de donner, sur la rivière la Durance et ses affluents faisant partie du domaine public, toutes les concessions et autorisations prévues par la loi du 8 avril 1898 et toutes autres concessions et autorisations qu'il jugera utiles pourvu qu'il n'en résulte aucun dommage pour le concessionnaire ;

« Les prises d'eau autorisées ou concédées en amont du pont de la Clapière ne pourront en aucun cas être considérées comme entraînant pour le concessionnaire un dommage, à condition que l'eau soit rendue à la rivière en amont de la prise d'eau de Serre-Ponçon.

« L'Etat se réserve de pratiquer, concéder ou autoriser sur la Durance et ses affluents, Verdon excepté, à l'amont de Serre-Ponçon, jusqu'à concurrence d'un débit maximum de 1 mètre cube par seconde, et entre Serre-Ponçon et la prise de Cadarache, jusqu'à concurrence d'un débit maximum de 7 mètres cubes par seconde, toutes dérivations en vue de l'irrigation, de l'alimentation des centres habités ou d'un service public, sans que le concessionnaire puisse élever aucune réclamation à ce sujet.

« Ces chiffres comprennent ceux qui figurent à l'article 1<sup>er</sup> des conventions visées à l'article 23 ci-dessus, qui sont intervenues entre le concessionnaire et chacun des départements des Hautes-Alpes et des Alpes-de-Haute-Provence.

« Si l'extension des besoins agricoles le justifie, le débit maximum de 7 mètres cubes par seconde fixé ci-dessus sera augmenté, par décisions conjointes des ministres chargés de l'électricité et de l'agriculture, jusqu'à concurrence de 11 mètres cubes par seconde.

« Le total des débits destinés aux irrigations sera limité, pendant la période du 1<sup>er</sup> novembre au 1<sup>er</sup> mars, à 25 p. 100 du total des débits de pointe affectés. Les actes de concession ou d'autorisation fixeront les débits susceptibles d'être dérivés aux différentes époques de l'année en fonction des besoins à satisfaire.

« Les dispositions qui précèdent ne peuvent faire obstacle à l'application des articles 1<sup>er</sup> et 4 des conventions visées à l'alinéa 4 du présent article.

#### Article 51.

##### *Emplois réservés.*

En conformité des lois et règlements actuellement en vigueur, le concessionnaire devra réserver aux anciens militaires et à leurs ayants droit remplissant les conditions prévues par ces lois et règlements un certain nombre d'emplois. Il se conformera, à cet effet, aux dispositions édictées pour l'application des lois dont il s'agit.

#### Article 51 bis.

##### *Statuts du personnel.*

Le statut appliqué au personnel est le statut national du personnel des industries électriques et gazières.

#### Article 51 ter.

##### *Travailleurs étrangers.*

La proportion des ouvriers étrangers employés dans les chantiers de la concession ne devra pas dépasser, sous réserve des dispositions des conventions internationales applicables en France, pour les diverses professions, les pourcentages déterminés, pour le département des Alpes-de-Haute-Provence, par les arrêtés du ministre du travail pris en application de la loi du 10 août 1932.

Pour l'exploitation de la concession, il ne pourra être employé de personnel étranger que dans les conditions fixées par la législation protégeant la main-d'œuvre nationale et par les conventions internationales.

#### Article 52.

##### *Hypothèque.*

Tous projets de contrats relatifs aux hypothèques dont pourraient être l'objet les droits résultant de la présente concession devront être notifiés pour avis au ministre chargé de l'électricité.

#### Article 53.

##### *Impôts.*

Tous les impôts établis ou à établir par l'Etat, les départements ou les communes, y compris les impôts relatifs aux immeubles de la concession, seront à la charge du concessionnaire.

S'il est ultérieurement établi, à la charge des usines hydrauliques, un impôt spécial instituant une redevance proportionnelle à l'énergie produite ou aux dividendes et bénéfices répartis, les sommes dues à l'Etat, par le concessionnaire, au titre des redevances contractuelles seraient réduites du montant de cet impôt.

Au cas où des impôts nouveaux relatifs à la production ou à la vente aux bornes de l'usine de l'énergie électrique, autres que ceux prévus à l'alinéa précédent, frapperaient le concessionnaire, ce dernier se réserve le droit de demander une augmentation des tarifs maxima. Il sera statué sur cette demande comme en matière de révision de tarifs.

Le concessionnaire sera tenu de faire, sous sa responsabilité et pour le compte de l'Etat, les déclarations nécessaires pour obtenir, en application des dispositions des articles 1384 et suivants du code général des impôts, l'exemption temporaire de l'impôt foncier sur les dépendances immobilières de la concession.

En application des dispositions des articles 65, 66 et 67 de la loi n° 45-0195 du 31 décembre 1945, modifiés par l'article 17 de la loi n° 53-1320 du 31 décembre 1953, et du décret n° 55-49 du 5 janvier 1955, la valeur locative de la force motrice de la chute et de ses aménagements sera répartie entre les communes intéressées conformément aux pourcentages suivants :

##### Département des Alpes-de-Haute-Provence :

Sisteron .....	41,19 p. 100
Entrepierras .....	5,86 —
Salignac .....	39,25 —
Peipin .....	7,78 —
Aubignosc .....	4,73 —
Volonne .....	1,19 —

100 p. 100

Ces pourcentages pourront être révisés par l'ingénieur en chef du contrôle au moment de la mise en service de tous les ouvrages, dans la mesure où les éléments servant de base à la répartition se trouveront modifiés par rapport à ceux figurant au projet soumis à l'enquête.

#### Article 54.

##### *Taxe de statistique.*

Néant.

#### Article 55.

##### *Recouvrement des taxes et redevances.*

Le recouvrement des taxes et redevances au profit de l'Etat sera opéré d'après les règles en vigueur pour le recouvrement des produits et revenus domaniaux.

En cas de retard dans le paiement des redevances, tant fixe que proportionnelle, fixées par les articles 43 et 44 ci-dessus, les sommes échues et non payées au terme fixé porteront intérêt de plein droit au taux des intérêts moratoires prévus en matière domaniale, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard ; les fractions de mois seront négligées pour le calcul de ces intérêts.

Les dispositions des articles 1920, 1922, 1923 et 1925 du code général des impôts sont applicables au recouvrement des taxes susvisées.

*Pénalités.*

Le concessionnaire de remplir les obligations qui lui sont imposées par le présent cahier des charges, et sous réserve de la sanction qui pourrait être encourue, des amendes pourront être prononcées, sans préjudice, s'il y a lieu, des dommages et intérêts des tiers intéressés. Les amendes seront appliquées dans les conditions suivantes :

1° Manquement aux obligations imposées par les articles 1<sup>er</sup>, 17 et 18 du présent cahier des charges et par chaque jour de retard de 20 francs par jour, jusqu'à ce que l'infraction

soit interrompue par la fourniture générale ou partielle non justifiée du service d'énergie électrique conformément aux obligations imposées par les articles 22 et 24, et par la fourniture des réserves d'énergie, amende de 1 franc par jour de retard de puissance non livrée conformément aux conditions de vente.

2° Manquement aux obligations prévues à l'article 47, amende de 30 francs par journée de retard.

3° Manquement aux obligations relatives au débit réservé de l'article 5, pénalité de 1 franc par jour et par litre/seconde et l'infraction ait cessé.

Les amendes seront prononcées au profit de l'Etat par le préfet, ou l'ingénieur en chef du service compétent, après avis de l'ingénieur en chef du contrôle.

## Article 57.

*Cautionnement.*

## Article 58.

*Agents du concessionnaire.*

Les agents du concessionnaire et les gardes que le concessionnaire aura fait assermenter pour la surveillance et la police des ouvrages de la concession et les avances seront porteurs d'un signe distinctif et munis de cartes constatant leurs fonctions. Ils devront être agréés par l'Etat.

*Jugement des contestations.*

Les contestations qui s'élèveraient entre le concessionnaire et l'administration, au sujet de l'exécution et de l'interprétation du présent cahier des charges, seront jugées par le tribunal administratif dans le ressort duquel se trouve le département du siège de l'usine.

Toutefois, les litiges dans lesquels l'Etat serait engagé par l'application de la présente convention peuvent être soumis à l'arbitrage, tel qu'il est réglé par le livre III du code de procédure civile, ou suivant toute autre procédure qui serait légalement instituée.

## Article 60.

*Election de domicile.*

Le concessionnaire fait élection de domicile à Paris, 2, rue Louis-Murat (8<sup>e</sup>).

## Article 61.

*Frais d'enregistrement et de publication au Journal officiel.*

Le présent cahier des charges et la convention à laquelle il est annexé ne sont pas soumis à la formalité de l'enregistrement.

Ils échappent, en outre, au droit de timbre, par application de l'article 879 du code général des impôts.

Les frais de publication au *Journal officiel* et d'impression des tirages à part seront supportés par le concessionnaire.

Vu pour être annexé au décret approuvant la convention de concession.

(Lu et approuvé.)

Paris, le 16 septembre 1974.

Le ministre de l'Industrie et de la recherche,  
MICHEL D'ORNANO.

SERVICE DE L'INDUSTRIE

ET DES MINES

37, Boul<sup>d</sup> Périer, 37

13008 MARSEILLE

TÉLÉPHONE 53.33,55

Département des ALPES DE HAUTE PROVENCE

Aménagement hydroélectrique de la Durance

CHUTE DE SALIGNAC

Mise en service des ouvrages

A R R E T E

L'Ingénieur en Chef des Mines, Chef du Service de l'Industrie et des Mines à MARSEILLE,

Vu l'arrêté préfectoral lui accordant délégation de pouvoirs en matière d'autorisation de mise en service des ouvrages utilisant l'énergie hydraulique dans le cadre de l'application de l'article 24 du décret n° 60 - 619 du 20 juin 1960, en date du 1er novembre 1976 ;

Vu la loi du 16 octobre 1919 modifiée, relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique ;

Vu le décret n° 60 - 619 du 20 juin 1960 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi modifiée du 16 octobre 1919 ;

Vu le décret du 16 septembre 1974 relatif à l'aménagement et à l'exploitation de la chute de SALIGNAC sur la Durance, approuvant :

- la convention du 15 janvier 1974 entre le Ministre du Développement Industriel et Scientifique et ELECTRICITE DE FRANCE, en vue de la construction et de l'exploitation, par voie de concession, des ouvrages de la chute de SALIGNAC,
- le cahier des charges de concession pour l'aménagement et l'exploitation de la chute de SALIGNAC,

et déclarant d'utilité publique les travaux d'aménagement de la chute de SALIGNAC ;

... / ...

Vu l'article 9 du Cahier des Charges sus-visé ;

Vu le procès-verbal de récolement des travaux d'aménagement de la chute de SALIGNAC en date du 25 janvier 1977,

A R R E T E

Article 1er : Est autorisée, à la date du présent arrêté, la mise en service des ouvrages de la chute de SALIGNAC, sur la Durance, dans le Département des ALPES DE HAUTE PROVENCE.

Article 2 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 3 : Copie du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Ministre de l'Industrie et de la Recherche
- M. le Ministre de l'Agriculture
- M. le Ministre de l'Equipement
- M. le Préfet des ALPES DE HAUTE PROVENCE
- M. le Préfet de la Région "Provence-Alpes-Côte d'Azur"
- MM. les Maires des Communes de :

- SISTERON
- ENTREPIERRES
- SALIGNAC
- PEIPIN
- AUBIGNOSC
- VOLONNE

... / ...

- M. l'Ingénieur en Chef du Service Régional de l'Aménagement des Eaux à AIX-EN-PROVENCE
- M. le Directeur Départemental de l'Équipement des ALPES DE HAUTE PROVENCE
- M. le Directeur Départemental de l'Équipement de VAUCLUSE
- M. le Directeur Départemental des Services Fiscaux des ALPES DE HAUTE PROVENCE
- M. le Directeur Régional des Télécommunications à MARSEILLE
- M. le Directeur des Télécommunications du Réseau National à PARIS
- M. le Directeur du Centre d'Études Techniques de l'Équipement à AIX-EN-PROVENCE
- M. le Conservateur Régional des Bâtiments de France à AIX-EN-PROVENCE
- M. le Délégué Régional à l'Environnement à MARSEILLE
- M. le Général, Commandant et Directeur Régional du Génie, Sous couvert de M. le Général, Commandant la 5<sup>e</sup> Région Militaire à LYON
- M. le Chef de la Division de l'Équipement de la S.N.C.F. à MARSEILLE
- M. le Directeur de la Région d'Équipement "ALPES - MARSEILLE" d'ELECTRICITE DE FRANCE à MARSEILLE
- M. le Chef du Groupe Régional de Production Hydraulique "Méditerranée" d'ELECTRICITE DE FRANCE à MARSEILLE.

Marseille, le 11 FEV. 1977

L'INGENIEUR EN CHEF DES MINES

~~Pour le Chef de Service et par délégation  
L'Ingénieur des Ponts et Chaussées~~

Signé VIGNY



